



ARRETE N° 536 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ABBE KERVEILLANT

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2025 de Monsieur Loïc SOLIMAN, pour l'entreprise RATPDEV BIBUS – 7 rue Ferdinand De Lesseps – CS 80334 – 29806 BREST CEDEX 9, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des collégiens et du personnel du collège Saint-Charles, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville de Guipavas, il y a lieu de favoriser la circulation et le stationnement des transports scolaires desservant le collège ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Les places de stationnement à l'entrée de la rue Abbé Kerveillant, à côté du stade du collège Saint-Charles seront réservées à l'usage exclusif des transports scolaires (bus et cars) pendant la période des travaux.

Article 2

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques de la mairie de Guipavas.

Article 3

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 4

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 29 octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux

